

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 717A****PERMANENT****Réglementation du stationnement des véhicules
Interdiction de stationner Chemin de Sainte Adèle
A compter de la semaine 44 de 2025**

Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques - sur chaussées approuvée – par l'arrêté ministériel du 16 février 1988 modifié,

VU l'Article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal 2020 /141A du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Claude Carrié, 1^{er} adjoint au maire,

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée du chemin Sainte Adèle, entre le numéro 1 et 27, doit être interdit à tous les véhicules en raison de l'étroitesse de la rue entre ces numéros,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée du chemin de Sainte Adèle entre les numéros 1 et 27.

ARTICLE 2^{ème} – Tous les véhicules contrevenants au présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière au frais de leur propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3^{ème} – Les règles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et véhicules d'intervention prioritaires des forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4^{ème} – Le service voirie procédera à l'affichage du présent arrêté et mettra en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation. Les dispositions définies par l'article 1^{er} le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5^{ème} – M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et M. le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} – Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 20 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Premier-Adjoint au Maire
Jean-Claude CARRIE

